

La liberté religieuse, droit naturel à la liberté civile, limitée par les exigences du bien commun en matière religieuse

Étude critique de cette thèse

par Mgr Bernard Tissier de Mallerais

PAR SA DÉCLARATION *Dignitatis humanæ* promulguée le 7 décembre 1965, le concile Vatican II a enseigné un droit des personnes et des groupes à la liberté religieuse civile. Cette doctrine fut combattue au Concile et a été depuis lors dénoncée sans cesse par des évêques, des théologiens, des philosophes, comme contraire à l'Écriture sainte, à l'entière Tradition divine orale et spécialement au magistère constant de l'Église.

Une thèse parue en 1989 a tenté de résoudre la contradiction ; elle ne serait qu'apparente : le magistère antérieur enseignait la limitation de cultes erronés selon les exigences du bien commun, et la liberté religieuse conciliaire enseigne la liberté de tous les cultes dans les limites des exigences du bien commun. Cela revient au même : le bien commun est la règle.

Cette conciliation illustre l'herméneutique de continuité et de nouveauté promue depuis 2005 par le pape Benoît XVI : la liberté religieuse serait une nouveauté dans la continuité. La présente étude dévoile certains vices cachés de cette thèse.

Énoncé du droit à la liberté religieuse

1. « Le concile du Vatican [Vatican II] déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare en outre que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a

fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. »

Tel est l'objet précis de la déclaration conciliaire *Dignitatis humanæ* sur la liberté religieuse (*DH*, n. 2, 1).

Les papes antérieurs n'auraient pas condamné ce droit-là

2. Selon l'herméneutique de continuité et de renouveau, *Dignitatis humanæ* déclare, en matière religieuse, un droit naturel à la liberté civile limité par les exigences du bien commun. Expliquons la signification de ces termes.

Ce droit est en matière religieuse.

Ce droit est naturel, car fondé sur la dignité naturelle de la personne humaine.

C'est un droit qui ne prétend pas se fonder sur l'opinion erronée selon laquelle toutes les religions se valent ou qu'on peut obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion (indifférentisme).

Ce n'est pas un droit affirmatif, c'est-à-dire un droit d'agir (en matière religieuse), afin d'éviter l'inconvénient de proclamer un droit à l'erreur, si la religion est fautive. Ce droit est un droit purement « négatif », un « droit à ne pas être empêché... » Et un tel droit peut en effet exister même pour les adeptes de l'erreur, par exemple un droit civil à l'immunité. La liberté religieuse est un droit naturel à l'immunité de contrainte.

C'est le droit à une liberté : parce que la prestation que la personne requiert de l'État n'est pas le culte mais seulement la liberté du culte.

Ce droit protège d'abord contre la contrainte qui force à agir contre sa conscience. Et cette protection-ci n'est pas ici objet de discussion.

Ce droit protège aussi contre la contrainte qui empêche d'agir selon sa conscience, et voilà l'objet de la controverse.

Ce droit a un objet limité, puisque son objet est la liberté religieuse « dans de justes limites ».

Enfin, ces justes limites sont les exigences du bien commun de la cité. C'est une clarification de ce que dit confusément *DH* en 7, 2 et 7, 3. Mais de quel bien commun s'agit-il ?

Or, disent les défenseurs de la liberté religieuse conciliaire, les papes du 19^e siècle ont condamné seulement :

- a) premièrement, le droit à la liberté de religion inspiré par l'indifférentisme religieux, et,
- b) deuxièmement, un droit illimité à la liberté religieuse.

Or, ajoutent ces défenseurs, la liberté religieuse conciliaire est autre, car :

- a) elle se fonde sur la dignité de la personne, non sur l'indifférentisme,
- b) et, secondement, elle est un droit limité, comme on l'a dit.

Par conséquent, disent ces mêmes défenseurs, la liberté religieuse du Concile ne tombe pas sous la condamnation du magistère du 19^e siècle.

Notre tâche est de répondre à cette argumentation. Cela nous mènera à des considérations philosophiques et juridiques non sans importance.

La liberté des cultes est-elle condamnée pour son indifférentisme ?

3. Tout d'abord il ne semble pas exact que les papes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII aient condamné une liberté des cultes fondée sur l'indifférentisme. Certes ils affirment que la liberté des cultes découle de la source empoisonnée de l'indifférentisme, mais l'énoncé précis de la liberté condamnée ne parle pas d'indifférentisme, et la condamnation n'est pas motivée par l'indifférentisme éventuel des avocats du droit à la liberté des cultes. Il suffit de lire les textes.

– D'abord Grégoire XVI :

De cette source très putride de l'indifférentisme [voici la source] découle cette maxime erronée ou plutôt ce délire [voilà la qualification de ce qui suit] qu'il faut affirmer et revendiquer pour chacun la liberté de conscience [voilà l'objet précis de la condamnation]. (*Mirari vos*, Dz 1613.)

On voit que la liberté de conscience est condamnée en elle-même, comme étant en elle-même erronée et délirante, et non pas en tant qu'elle découle de l'indifférentisme.

– Ensuite Pie IX :

[Les novateurs] appliquant à la société civile le principe impie et absurde du naturalisme, comme ils l'appellent, osent dire que la meilleure organisation de la société et le progrès civil requièrent tout à fait que la société humaine soit constituée et gouvernée sans égard à la religion, comme si elle n'existait pas, ou du moins sans faire de distinction entre la vraie et les fausses religions [c'est l'indifférentisme de la cité et de l'État, l'idéologie régnante et inspiratrice de la liberté des cultes]. Et contre les saintes Lettres, l'Église et les saints Pères [c'est la raison de la condamnation], ils n'hésitent pas à affirmer que « la meilleure condition de la société est celle où n'est pas reconnu au pouvoir public l'office de réprimer par la sanction des peines les violateurs de la religion catholique, si ce n'est quand la paix publique le demande » [c'est la proposition condamnée].

On voit encore que le droit à la non-coaction civile n'est pas condamné pour l'indifférentisme qui l'inspire alors, mais en lui-même, comme contraire à l'Écriture et à la Tradition.

– Enfin Léon XIII, dans *Libertas* (n. 34 et 36), certes condamne l'indifférentisme religieux, celui de la personne et celui de l'État. Mais dans sa conclusion (n. 55-61), il décrit les trois formes de la politique libérale sans

mentionner leur éventuelle racine d'indifférentisme, puis il termine par une condamnation qui vise, entre autres, le droit naturel à la liberté de religion (n. 61), sans qu'il soit question d'indifférentisme :

Il suit de ce qui a été dit, qu'il n'est pas du tout permis de demander, défendre, concéder la liberté de penser, écrire, enseigner, non plus que la liberté des religions sans distinction (*promiscuam religionum libertatem*), comme autant de droits que la nature aurait donnés à l'homme. (*Libertas*, Dz 1932.)

C'est dire qu'une telle liberté n'est pas un droit naturel.

Léon XIII condamne un droit naturel à une liberté « sans distinction » de la vraie et des fausses religions : tel est le sens de *promiscuam libertatem*, comme dans la lettre du même Léon XIII à l'empereur du Brésil, *E giunto*, du 19 juillet 1889 : « La liberté de culte, considérée dans son rapport avec la société [... est] la reconnaissance à ceux-ci [aux cultes dissidents] des droits mêmes qui n'appartiennent qu'à l'unique vraie religion, que Dieu a établie dans le monde ¹. »

Concluons : les papes du 19^e siècle condamnent *en lui-même* le droit à la liberté des cultes (parfois aussi nommée « liberté de culte »), ils ne le condamnent point en tant que ce droit découle de l'indifférentisme. Par conséquent, même si on revendique ce droit pour une autre raison, par exemple au nom de la dignité de la personne, on revendique un droit condamné.

Est-ce une liberté illimitée des cultes qui a été condamnée au 19^e siècle ?

4. Vient maintenant le second argument de l'herméneutique de continuité et de nouveauté. Il s'énonce ainsi : les papes du 19^e siècle ont condamné seulement un droit à la liberté illimitée des cultes, tandis que Vatican II définit un droit à une liberté limitée (*DH 2*, 1).

Or cela semble inexact en ce qui concerne les papes du 19^e siècle : ils condamnent *simpliciter*, en lui-même, un droit naturel à la liberté civile en matière religieuse, sans jamais le qualifier d'illimité.

– Grégoire XVI condamne absolument le droit à la liberté civile de conscience : « cette maxime fautive ou plutôt ce délire qu'il faut procurer et garantir à quiconque la liberté de conscience – *erronea sententia seu potius deliramentum, asserendam esse ac vindicandam cuilibet* (à quiconque) *libertatem conscientiae* » (*Mirari vos*, Dz 1613). Le *cuilibet* qualifie le sujet du droit : une personne exerçant un culte quelconque ; il ne qualifie pas l'extension des manifestations du culte, ni leur incidence sur le bien commun.

¹ — Enseignements Pontificaux de Solesmes, *La Paix intérieure des nations*, Tournai, Desclée, 1962, p. 162, n. 234 (dans la suite, noté EPS-PIN).

– Pie IX de même condamne absolument le droit propre à chaque homme, c'est-à-dire un droit naturel, à la liberté civile de conscience et des cultes : « *libertatem conscientiae et cultuum proprium esse cuiuscumque hominis jus* – la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme » (*Quanta cura*, Dz 1690).

– Et Léon XIII condamne « *licere petere, defendere, largiri [...] promiscuam religionum libertatem veluti jura [...] quæ homini natura dederit* – la permission de demander, de défendre ou d'accorder une liberté religieuse sans distinction, comme un droit que la nature aurait conféré à l'homme » (*Libertas*, Dz 1932), c'est-à-dire un droit naturel à une liberté « sans distinction » de la vraie et des fausses religions, comme nous l'avons expliqué. Mais « sans distinction » ne signifie pas « sans limites ». Ces papes ne disent jamais qu'ils condamnent cette liberté parce qu'on la revendique illimitée, mais parce qu'elle est fautive en elle-même. Ils ne disent pas que cette liberté civile en matière religieuse pourrait être un droit naturel si elle était restreinte à certaines limites. Pour eux, limitée ou non, la liberté religieuse n'est pas un droit naturel. Ces papes savent bien qu'un droit donné par la nature est nécessairement chose bonne, qu'il est inepte de vouloir limiter comme si elle était mauvaise. Le concept même d'un droit naturel limité est pour eux une *contradictio in terminis* – une contradiction dans les termes. (Des limites *per accidens* peuvent intervenir, mais elles sont *extra objectum*). Nous reviendrons sur cette contradiction.

Il s'ensuit que même si on revendique un droit naturel *limité* à la liberté des cultes, on revendique malgré cela un droit condamné.

Pourquoi donc condamner un droit naturel à la liberté des cultes ?

5. Donc le droit naturel à la liberté civile des cultes est un droit condamné. Quelle est la raison de cette condamnation ? Est-ce une raison prudentielle ? Ou bien un décret arbitraire de l'Église ? Ou bien une raison philosophique et théologique ? Pourquoi la liberté civile d'exercer le culte divin ne serait-elle pas un droit naturel de l'homme ? Ce droit ne résulte-t-il pas du devoir corrélatif d'honorer Dieu d'un culte ? Le pape Pie XII ne proclame-t-il pas souvent et constamment cette liberté comme un des « droits fondamentaux de la personne humaine » ? (voir *EPS-PIN*, 804, 1023, 1084, etc.).

C'est exact, évidemment ; à condition de préciser de quel culte divin on revendique la liberté. Il y a quand même une différence entre la liberté du culte et la liberté des cultes !

Il ne faut pas oublier que le droit-devoir de l'homme au culte divin a été précisé par Dieu : « Dieu a lui-même fait connaître » la religion qu'il agrée, « l'unique vraie religion », qu'il a lui-même instituée, c'est celle de l'Église catholique (*DH* 1, 2). En cette matière, le droit naturel est précisé par le droit positif divin.

Expliquons le principe philosophique qui justifie cette « précision » d'un droit naturel. Le droit correspond toujours à un devoir corrélatif, ainsi le droit des parents d'éduquer leurs enfants leur vient du devoir qui leur incombe, à eux seuls, de dispenser cette éducation. Or, le droit, objet de la justice, est extérieur au sujet ; il se définit indépendamment de la subjectivité de l'agent qui l'exerce, dit saint Thomas, mais par rapport à l'objectivité du dû à autrui. Le droit dépend uniquement de l'autre et de ce qui lui est dû. Cette dépendance exclusive de l'autre est la propriété de la justice entre toutes les vertus morales (II-II, q. 57, a. 1). Ainsi la bienfaisance dépend sans doute du besoin d'autrui, mais elle est mesurée par mon bon cœur, au rebours de la justice, qui est mesurée uniquement par le dû à autrui. Ce dû à autrui demande souvent à être précisé ; c'est le rôle d'une facture, par exemple. Ce besoin d'une *précision* du *debitum alteri* de laquelle dépend totalement la délimitation du *jus agentis* peut être illustrée par cette analogie : un bon père, une bonne mère procurent la santé à leurs enfants, c'est un devoir moral. Mais ce devoir ne détermine pas ce en quoi consiste la santé des enfants, ni ce qui la promeut. La nature de la santé est une réalité extérieure qui procure son objet concret à la vertu de justice, mais cette nature ne peut pas être déduite du seul devoir moral (voir I-II, q. 94, a. 3 ; q. 95, a. 2 ; q. 99, a. 3, ad 2).

Il en est de même du devoir cultuel envers Dieu. La nature du culte à exercer ne peut être déduite du devoir, mais elle dépend de Dieu, à qui est rendu le culte, et qui a dicté le culte dont il doit être honoré. Cette décision divine vaut pour les personnes comme pour la cité. Les citoyens ne sont pas des personnes abstraites pratiquant un culte « naturel » dans une cité « naturelle ». Il y a concrètement de nombreuses religions dont une seule est vraie, la religion catholique, les autres étant fausses. Or c'est selon ce vrai culte que l'État, représentant la cité, doit honorer Dieu, et c'est ce seul culte vrai que l'État doit protéger contre l'erreur des autres religions. On ne peut donc établir dans la cité un droit religieux concret des personnes sans considérer la nature du culte exercé et sa conformité au droit positif divin.

D'autre part le même réalisme concret requiert que le droit des catholiques soit établi et précisé de manière à être opposable non seulement à un État persécuteur de tout culte, abstraitement, comme « droit au culte divin », mais encore comme un droit opposable au droit putatif des adeptes des faux cultes, pour contrecarrer légalement l'expansion de fausses religions en pays catholiques. Donc le droit des catholiques doit être séparément défini et affirmé comme un droit concret : le droit à la liberté du culte catholique.

C'est ce que délibérément refuse de faire *DH* par l'usage de l'abstraction : « agir en matière religieuse » (*DH* 1, 3), ou : « les groupes religieux » (*DH* 4). Ce refus est une faute juridique et politique, qui ôte toute crédibilité au texte conciliaire. Bien plus, il rend faux le droit conciliaire à la liberté religieuse : il invoque un droit religieux *abstrait* pour permettre l'activité *concrète* de religions dont la plupart sont fausses et offensent Dieu. En définitive, cette faute ôte aussi tout caractère magistériel à la déclaration d'un droit qui fait abstraction de la volonté de Dieu. La volonté de Dieu n'est-elle plus la première norme du magistère ? Rien ne sert de mentionner que « les associations ont

des devoirs envers la vraie religion » (*DH 1, 3*) si on n'en tient pas compte dans l'énoncé même du droit qu'on déclare. C'est même une contradiction de dire que la doctrine de la liberté religieuse « ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique » à ce sujet (*DH 1, 3*), alors qu'elle lui porte le plus grand préjudice, qui est de taire cette même doctrine dans la délimitation même du droit à la liberté religieuse.

Mais il faut bien pouvoir déclarer
le droit à la liberté du culte face aux soviets !

6. Donc, en cette matière religieuse, le droit naturel est précisé par le droit positif divin. Il n'empêche que le droit « au culte de Dieu » demeure radicalement et peut donc être parfois revendiqué sous cette forme abstraite, par exemple contre les totalitarismes qui persécutent tout culte religieux ; mais, concrètement, il est uniquement le droit au vrai culte du vrai Dieu, ainsi que le droit à la liberté de l'exercer lui seul. Pie XII, chantré du « droit fondamental de la personne au culte divin et à la liberté civile du culte divin », a souvent explicitement précisé, discrètement, selon ses correspondants ou ses auditoires, que ce droit (au culte ou à la liberté du culte) ne vaut que pour la vraie religion. Qu'on veuille bien lire ses écrits et ses discours à ce sujet dans les « Enseignements Pontificaux de Solesmes », *La Paix intérieure des nations (EPS-PIN)* : « la liberté de pratiquer la religion fondée sur la loi de Dieu et sa Révélation » (834), « la liberté de servir le vrai Dieu » (1052), « le droit à la liberté de vénérer le vrai Dieu » (1119) et « la pleine liberté d'exercer le vrai culte divin » (1252) ¹. – Pour les non-catholiques, le droit au culte et à la liberté du culte n'est qu'un droit putatif, un *jus existimatum* ² qui doit céder devant le droit véritable des catholiques : *præsumptio cedat veritati*.

Or *DH* « entend développer la doctrine des souverains pontifes les plus récents » (*DH 1, 3*) sur les droits fondamentaux de la personne ; par conséquent l'interprétation de *DH* devrait se situer dans la ligne de Pie XII : le droit à la liberté religieuse concrètement parlant n'est autre que le droit des catholiques à la liberté de leur culte.

Doctrinè traditionnelle :
les devoirs de l'État envers la religion

7. Mais les défenseurs du concile Vatican II refusent cette herméneutique trop simple. Pour ne pas rompre d'emblée la discussion théologique avec eux, entrons dans le détail de la comparaison de la doctrine de *DH* avec celle des papes antérieurs. La doctrine constante de l'Église sur les devoirs de l'État

¹ — Voir aussi Pie XI : « le droit de tendre à sa fin dernière dans la voie tracée par Dieu » (*EPS-PIN*, 684).

² — MERKELBACH, *Summa theologiæ moralis*, t. I, n. 211.

envers la religion catholique, en principe admise par *DH 1, 3*, a été résumée par le schéma de la commission de théologie préparatoire au Concile « sur les relations entre l'Église et l'État et la tolérance », présenté par le cardinal Ottaviani ¹. On peut en extraire ceci :

La cité est une créature de Dieu (en raison de la nature sociale de l'homme), elle a donc la même fin ultime que l'individu : le salut éternel. Elle a une fin prochaine, propre et proportionnée, le bien commun, qui consiste en la paix et la sécurité des personnes et des biens, en l'affluence des biens spirituels et matériels, et en la concorde des citoyens dans les légitimes croyances et coutumes et par-dessus tout l'unité dans la religion, par laquelle ils satisfont à leurs devoirs envers Dieu. La fin prochaine est nécessairement ordonnée à la fin ultime ; donc ce bien commun est ordonné (indirectement puisqu'il n'y est pas proportionné) au salut éternel des citoyens. L'État doit donc particulièrement veiller à la moralité objective du peuple, reconnaître Dieu et Jésus-Christ, lui rendre un culte public selon la religion agréée de Dieu, favoriser la vie spirituelle et religieuse selon la loi de Dieu, veiller à l'unité religieuse du peuple, ne rien statuer qui soit contre l'Église et protéger l'Église, spécialement contre l'expansion de l'erreur. Mais cette doctrine s'applique différemment selon la manière dont le pouvoir civil qui représente la multitude (*vicem gerens multitudinis*) connaît le Christ et l'Église fondée par lui.

Le principe de répression

8. La doctrine intégrale ci-dessus ne peut s'appliquer qu'à une cité dont les citoyens professent la foi catholique. C'est la situation normale, où la société satisfait à « son devoir moral envers la vraie religion et l'unique Église du Christ » (*DH 1, 3*). C'est la situation modèle de l'unanimité religieuse catholique de la cité.

De cette situation idéale se départ la conjoncture où une minorité plus ou moins développée de citoyens n'est pas catholique. L'attitude de l'État envers eux est gouvernée par la justice, la prudence politique et la charité. Or la justice et la prudence ensemble dictent deux principes : le principe de répression et le principe de tolérance.

Le principe de répression est un principe métaphysique, selon lequel « tout ce qui s'insurge contre un ordre de choses est conséquemment réprimé et réduit par cet ordre ou par le principe de l'ordre » (saint Thomas d'Aquin, I-II, q. 87, a. 1). Appliqué à la morale (politique), ce principe, dans le but de sauvegarder l'ordre catholique menacé de la cité et de l'Église, accorde au pouvoir public le droit-devoir (l'office) de réprimer l'exercice des faux cultes.

Ainsi s'exprime le schéma Ottaviani :

1 — « Des relations entre l'Église et l'État et de la tolérance religieuse », commission centrale préparatoire du concile Vatican II, schéma d'une constitution sur l'Église proposé par la commission théologique, 2^e partie, chap. 9 (reproduit dans Mgr LEFEBVRE, *Ils l'ont découronné*, Escroulles, Fideliter, 1987, p. 253 et sq.).

De même que le pouvoir civil s'estime en droit de protéger la moralité publique, de même, afin de protéger les citoyens contre les séductions de l'erreur, afin de garder la cité dans l'unité de la foi, ce qui est le bien suprême et la source de multiples bienfaits même temporels, le pouvoir civil peut, de lui-même, régler et modérer les manifestations publiques d'autres cultes et défendre ses citoyens contre la diffusion des fausses doctrines qui, au jugement de l'Église, mettent en danger leur salut éternel ¹.

Le pape Pie IX, au 19^e siècle, enseigne la légitimité de cet office de l'État, en condamnant l'opinion selon laquelle...

la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande – *optimam esse conditionem societatis in qua imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicae religionis, nisi quatenus pax publica postulet.* (*Quanta cura*, Dz 1689.)

Les *violatores* ne sont pas ceux qui exercent des violences physiques mais ceux qui contreviennent extérieurement à l'ordre catholique de l'Église et de la cité. En effet le texte ne dit pas *violentias* mais *violatores*, c'est différent.

Donc Pie IX enseigne équivalamment : est meilleure ou au moins aussi bonne, donc légitime, l'organisation de la société où est reconnu à l'État le droit-devoir (*officium*) de réprimer des pratiques religieuses extérieures contraires aux pratiques catholiques, et pas seulement pour sauvegarder la paix publique, mais pour cela même que, n'étant pas catholiques, ces pratiques sont nuisibles *ipso facto* et cela pour plusieurs raisons :

1) D'abord elles offensent la majesté et la véracité du seul vrai Dieu et sont donc un scandale.

2) D'autre part elles menacent ou blessent de fait le bien commun de la cité en rompant la concorde des citoyens dans la vraie foi, qui est la part suprême du bien commun.

3) De plus elles menacent d'arracher ou arrachent de fait à l'Église catholique, Corps mystique de Jésus-Christ, certains de ses membres, leur faisant manquer leur salut éternel, qui est la fin ultime de l'homme et aussi de la cité.

4) En outre, elles sèment souvent le péché et le vice, comme par exemple le divorce ou la polygamie.

5) Enfin elles maintiennent des âmes loin de la vérité de Jésus-Christ et de l'Église, les gardant prisonnières de l'erreur par un carcan socio-religieux.

¹ — « Des relations entre l'Église et l'État et de la tolérance religieuse », schéma doctrinal présenté par le cardinal Ottaviani, n. 5 (reproduit dans Mgr LEFEBVRE, *Ils l'ont découronné*, Éscuroles, Fideliter, 1987, p. 258-259).

9. Ce premier principe, de la répression civile, est la doctrine constante des papes, des Pères et des théologiens ; elle dit ce qui doit être, ou ce qui est légitime, dans la situation normale, celle que l'Église considère comme la situation « meilleure ¹ » et comme la situation « idéale » : « l'unité du peuple dans la vraie religion et l'unanimité d'action entre elle et l'État ² ». Cette doctrine demeure même si le malheur des temps ne permet pas de l'appliquer.

Certains objectent que ce n'est pas une doctrine, mais seulement une *pratique* constante, qui a donc une faible autorité doctrinale, et ils concluent qu'on peut sans inconvénient lui opposer l'autorité de la *doctrine* de la liberté religieuse conciliaire. Admettons-le, *dato non concessio* ; mais alors l'Église, en demandant constamment aux chefs d'États la répression civile des autres religions, aurait ignoré pendant quinze siècles le droit naturel de la personne à la non-coaction en matière religieuse ; l'Église aurait constamment lésé un droit naturel : cela est impossible à cause de l'indéfectibilité de l'Église. Donc même la simple pratique constante de l'Église reflète nécessairement la doctrine de l'Église.

Le principe de tolérance

10. Le second principe de la doctrine traditionnelle concerne encore une société catholique dans laquelle apparaissent et se développent d'autres religions. C'est le principe de tolérance : dans certaines circonstances, la tolérance peut être meilleure que la répression. « Pour promouvoir un plus grand bien », par exemple la paix civile ou une plus grande efficacité de la prédication de l'Église parmi les non-catholiques, l'État peut tolérer l'exercice extérieur de certains cultes erronés et sanctionner l'immunité de leurs adeptes par un droit civil ³.

Pie XII transmet fidèlement cette doctrine en 1953 :

Le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut [...] être une norme ultime d'action ; il doit être subordonné à des normes plus hautes et plus générales qui, dans certaines circonstances, permettent et même font peut-être apparaître comme le parti le meilleur celui de ne pas empêcher l'erreur, pour promouvoir un plus grand bien ⁴.

De cette doctrine, saint Thomas d'Aquin énonce le principe en rappelant que le sens commun (la *synèse*, vertu qui fait juger selon la norme ordinaire) doit être modéré par le sens de l'exception (vertu *gnômè*). L'agent moral doit savoir aussi juger et décider selon cette seconde vertu : « *Oportet de huiusmodi iudicare secundum aliqua altiora principia quam sint regulæ communes secundum*

1 — LÉON XIII, lettre *Longiqua oceani*, 6 janvier 1896, *Actes de S.S. Léon XIII*, Bonne Presse, t. IV, p. 161-165.

2 — PIE XII, discours au 10^e congrès des sciences historiques, 7 septembre 1955.

3 — LÉON XIII, *Immortale Dei* (Dz 1874) ; *Libertas* (Dz 1932).

4 — Allocution *Ci riesce*, 6 décembre 1953, EPS-PIN 3040.

quas judicat synesis – il faut juger de ces cas selon des principes plus élevés que les règles communes dont s’inspire la synèse » (II-II, q. 51, a. 4).

Ces normes ou principes « plus élevés et plus généraux » sont tout simplement le bien commun de la cité dans ses éléments les plus fondamentaux et généraux : la paix publique et la sécurité des personnes, etc. ; mais aussi le bien de l’Église dans sa part la plus nécessaire : la liberté de sa prédication. Bien sûr ces principes de base sont plus humbles et moins parfaits que ceux qui sauvegardent l’unanimité religieuse de la cité et le règne social du Christ-Roi, mais ils sont « plus élevés » au sens de primordiaux.

L’État lèse-t-il le droit des « tolérés » s’il ne les tolère pas ?

11. Venons-en à l’argument le plus grave de l’herméneutique de la liberté religieuse conciliaire. Dans ces « circonstances déterminées » dont parle Pie XII, où l’on va appliquer le principe de tolérance, Dieu « ne donne à l’État aucun devoir et même *peut-être aucun droit* de réprimer ce qui est faux et erroné » (*Ci riesce, EPS-PIN 3040*). On doit conclure de cette affirmation que l’État qui réprime alors qu’il devrait tolérer commet une faute non seulement contre la prudence mais peut-être encore *contre la justice*. Il semble que ce faisant, l’État lèse le droit des non-catholiques, un droit strict, un droit naturel de ne pas être empêché civilement d’agir tant qu’on ne trouble pas le bien commun.

Et si l’on développait un peu cette doctrine, on aurait l’affirmation suivante : tant qu’ils ne lèsent pas, ou pas gravement, le bien commun par l’exercice extérieur de leur culte, ses adeptes ont un droit naturel à ne pas être réprimés. Ils jouissent ainsi, en matière religieuse, d’une zone sociale naturelle d’activité autonome dans la cité, zone qu’envahirait l’État en sortant de ses limites, qui sont la sauvegarde du bien commun. Et telle serait la doctrine de la liberté religieuse du Concile, une doctrine semble-t-il très raisonnable, une interprétation du texte conciliaire (*DH 3, 5 ; 6, 1 et 2*) dans un sens apparemment traditionnel.

Nous devons répondre négativement à cette herméneutique. Pie XII n’enseigne nullement un droit naturel à l’immunité religieuse publique dans les limites du bien commun.

Pie XII en reste à la doctrine de la tolérance. Or la tolérance est pour le bien commun. Donc l’État qui réprime alors qu’il devrait tolérer pèche contre le bien commun, voilà tout. Il ne pèche pas contre les personnes. Sa faute est contre la justice envers le bien commun, mais elle n’est pas contre la justice commutative. Ce faisant, il ne viole pas une zone civile réservée de la personne sur laquelle l’État ne devrait pas empiéter ; il ne viole pas un droit de la personne antérieur à l’État.

12. Certes, la doctrine traditionnelle enseigne que les individus et les familles ont des droits naturels antérieurs à l’État, et que, comme dit Léon XIII, « il

**POUR POUVOIR CONTINUER
LA LECTURE DE CET ARTICLE,
VOUS DEVEZ
VOUS ABONNER
OU ACHETER CE NUMÉRO
AUX BUREAUX
DE LA REVUE**

Le Sel de la terre
**Couvent de la Haye-aux-
Bonshommes,
49240 Avrillé
seldelaterre@wanadoo.fr**